



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEME

Banque centrale du Luxembourg

Siège : 2, boulevard Royal

Adresse postale : L-2983 Luxembourg

Téléphone : 4774-1

Fax : 4774-4901

CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS



TABLE DES MATIERES

Préambule	6
1 DISPOSITIONS GENERALES	7
2 COMPTES COURANTS	17
I Ouverture et clôture des comptes	17
II Unité monétaire	18
III Mouvements en compte, communications et extraits	18
3 OPERATIONS EN ESPECES	21
4 PARTICIPATION AUX SYSTEMES DE PAIEMENT	22
I Généralités	22
II TARGET2-LU et TARGET2	23
5 CONTREPARTIES	24
6 OPERATIONS D'OPEN MARKET	29
I Instruments	29
A Opérations de cession temporaire (reverse transactions)	31
B Opérations fermes d'achat et de vente de titres (outright transactions)	31
C Emission de certificats de dette (issuance of debt certificates)	31
D Opérations de swap de change monétaires (foreign exchange swap operations)	32
E Dépôts à terme fixe (collection of fixed term deposits)	32
II Procédures et règlement des opérations	33
A Appels d'offres normaux (standard tenders)	33
B Appels d'offres rapides (quick tenders)	34
C Procédures bilatérales	35
7 CRÉDIT INTRAJOURNALIER (INTRADAY CREDIT) ET FACILITÉS PERMANENTES (STANDING FACILITIES)	36
I Crédit intrajournalier	36
II Facilités permanentes	38
A Facilité de prêt marginal (marginal lending facility)	38
B Facilité de dépôt (deposit facility)	39
8 ACTIFS SERVANT DE SUPPORT OU DE GARANTIE (COLLATERAL)	40
I Actifs éligibles (collateral)	40
II Mise en garantie des actifs	41
III Système de pooling	41
IV Système d'earmarking	42
V Dépôt et livraison de titres	42
VI Mise en garantie des actifs non-négociables	43
VII Evaluation des actifs et contrôle des risques	44
VIII Gestion	45
9 OPÉRATIONS DE POLITIQUE DE CHANGE ET OPERATIONS DE GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE	47
10 RÉSERVES OBLIGATOIRES (MINIMUM RESERVES)	48

Annexes

1. Council Regulation (EC) No 2531/98 of 23 November 1998 concerning the application of minimum reserves by the ECB (as amended by Council Regulation (EC) No 134/2002)
Council Regulation (EC) No 2532/98 of 23 November 1998 concerning the powers of the ECB to impose sanctions
Council Regulation (EC) No 2533/98 of 23 November 1998 concerning the collection of statistical information by the ECB
2. ECB Regulation on the application of minimum reserves (ECB/2003/9)
ECB Regulation on the powers of the ECB to impose sanctions (ECB/1999/4, as amended by ECB/2001/4)
ECB Regulation concerning the consolidated balance sheet of the monetary financial institutions sector (ECB/2008/32)
3. The single monetary policy in the euro area General Documentation on Eurosystem monetary policy instruments and procedures, September 2006 as amended, in particular, by the Guidelines ECB/2008/13 and ECB 2010/13)
4. General terms and conditions on ECB debt certificates
5. Master Repurchase Agreement
6. Master Foreign Exchange Swap Agreement
7. Dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds par les organismes financiers auprès de la Banque centrale du Luxembourg
8. Manuel de procédures des opérations
9. Jours et heures d'ouverture
10. Tarifs des opérations
11. Dispositions spécifiques aux sûretés sur actifs localisés à l'étranger
12. Organisation de la Banque centrale du Luxembourg et liste des personnes de contact



13. BCL SWIFT User Guide

14. Master Pledge Agreement for Credit Claims

15. Glossaire et liste des abréviations

16. Provision of US dollar liquidity to market counterparties

(Les mots imprimés en caractère gras dans les présentes conditions générales sont repris au glossaire.)

Préambule

Les présentes conditions générales fixent le régime des opérations de la **Banque centrale du Luxembourg** (Banque centrale). Il s'agit principalement des opérations de politique monétaire menées au sein de l'Eurosystème. Les conditions d'usage de celles-ci sont définies par la **Banque centrale européenne** (BCE) mais il revient à la Banque centrale, en sa qualité de banque centrale nationale dans le cadre de l'Eurosystème, d'en assurer la réalisation à Luxembourg.

Les présentes conditions générales couvrent aussi les opérations de la Banque centrale en relation avec la gestion des systèmes de paiement ainsi que ses relations avec l'Etat luxembourgeois et des institutions et organismes de droit communautaire ou international.

Les opérations de la Banque centrale ont un caractère commercial; hors le cas de certaines opérations en espèces, les clients de la Banque centrale doivent être **titulaires de compte** auprès d'elle; un certain nombre d'opérations sont réservées aux titulaires de compte ayant le statut de **contrepartie** de politique monétaire, selon les règles de **l'Eurosystème**; il en va de même pour les **participants** directs au système de paiement TARGET2-LU.

Les présentes conditions générales ont valeur contractuelle; elles relèvent du droit privé. Elles mettent en oeuvre les normes adoptées au niveau de l'Eurosystème tout en étant adaptées pour tenir compte d'exigences particulières du droit luxembourgeois et de certaines opportunités.

Leur application est sans préjudice du respect des dispositions légales impératives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

L'approche suivie par la Banque centrale pour la mise en oeuvre des instruments et des procédures de politique monétaire de l'Eurosystème vise à utiliser autant que faire se peut les actes et la documentation reçus de la BCE. Ainsi certaines annexes aux présentes conditions générales ne sont pas traduites en langue française, mais sont rendues obligatoires dans leur version originale en langue anglaise.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les présentes conditions générales fixent les conditions des opérations de la Banque centrale; en particulier, elles visent à mettre en oeuvre à Luxembourg la politique monétaire de l'Eurosystème. La Banque centrale assure que les dispositions des présentes conditions générales sont conformes à la "General documentation on Eurosystem monetary policy instruments and procedures", reprise en annexe 3 aux présentes conditions générales.

Les dispositions des présentes conditions générales priment toutes autres dispositions convenues entre les parties.

1.2. Les annexes 4 à 16 font partie intégrante des présentes conditions générales; elles sont régulièrement mises à jour par la Banque centrale, dans les conditions prévues sous 1.21 ci-après. Les annexes 1 à 3 sont insérées dans les présentes conditions générales à titre d'information.

Les règles opérationnelles imposées aux titulaires de compte sont précisées dans les instructions de la Banque centrale reprises dans le Manuel de procédures des opérations de la Banque centrale à l'annexe 8. Ce Manuel de procédures est régulièrement mis à jour par la Banque centrale.

1.3. Les opérations effectuées dans le cadre des présentes conditions générales, de même que les dispositions de ces dernières, sont régies par le droit luxembourgeois. Les **garanties** constituées en faveur de la Banque centrale en application des présentes conditions générales sont régies par la loi de l'Etat du lieu où est constituée la garantie ou la loi désignée dans le contrat de garantie.

La Banque centrale applique les usages normaux, reconnus par elle, de la Place de Luxembourg.

1.4. Quelles que soient la nature et la valeur de l'acte ou de l'engagement à prouver, la Banque centrale peut toujours, à l'égard de tout titulaire d'un compte en ses livres, en matière civile comme en matière commerciale, en apporter la preuve par tous moyens et notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original.

La copie ou la reproduction ont la même force probante que le document original, quelle que soit la manière dont elles sont établies.

La preuve ici envisagée peut aussi être fournie au moyen de supports dérivés du traitement automatique de l'information.

1.5. Toute réclamation ou contestation quelconque est introduite par écrit à la Banque centrale qui veille à transmettre cette demande au service de contrôle compétent.

De manière générale, en cas d'erreur ou de litige, le titulaire de compte se concerte avec la Banque centrale afin de trouver une solution à l'amiable; la Banque centrale, de son côté, s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter les incidents et y remédier.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ou des opérations régies par celles-ci est de la compétence exclusive des Tribunaux de la Ville de Luxembourg.

Cette disposition ne préjudicie en rien le droit de la Banque centrale d'entamer une procédure judiciaire devant les juridictions d'un autre Etat, ni l'application des mécanismes d'arbitrage organisés dans le cadre des systèmes de paiement.

Si le demandeur n'est pas domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, il est tenu de faire élection de domicile à Luxembourg en cas d'action judiciaire.

Par leur adhésion aux présentes conditions générales, les titulaires de compte de la Banque centrale renoncent, pour autant que de besoin, à toute immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont ils pourraient disposer sur la base de la législation qui leur est applicable.

1.6. Sans préjudice de l'application d'un délai légal de prescription plus court, toute action contre la Banque centrale relative à l'interprétation et/ou à l'exécution des dispositions des présentes conditions générales, se prescrit par un délai de dix années.

1.7. Lorsque plusieurs comptes sont ouverts auprès de la Banque centrale au nom d'un même titulaire, ces divers comptes forment en réalité un compte unique et indivisible.

En cas d'ébranlement du crédit du titulaire de compte ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée ou le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers du titulaire, la Banque centrale peut compenser entre eux divers éléments de ce compte unique et appliquer le solde créditeur qui subsisterait au paiement ou à l'amortissement, à due concurrence, de toute somme dont le titulaire lui serait redevable à un titre quelconque.



1.8. Les jours et heures d'ouverture pour les opérations locales, opérations en espèces ou opérations de paiement, font l'objet de l'annexe 9.

La Banque centrale se réserve le droit de modifier ses jours et heures d'ouverture, moyennant communication préalable.

1.9. Les heures d'ouverture auprès de la Banque centrale pour les opérations du TARGET2-LU correspondent à celles décidées par la BCE pour le système **TARGET2** et font l'objet de l'annexe 9.

Les jours bancaires européens ouvrables pendant lesquels les opérations auprès de la Banque centrale en matière de système de paiement brut en temps réel et les opérations de politique monétaire sont accessibles, sont précisés à l'annexe 9.

Les jours ouvrables pour la livraison des titres correspondent aux jours d'ouverture des systèmes de règlement des opérations sur titres de la place où la livraison des titres doit être effectuée.

1.10. La Banque centrale fixe les tarifs pour ses différentes opérations, tenant compte des décisions prises dans le cadre de l'Eurosystème et de ses coûts propres. Les tarifs de la Banque centrale pour ses différentes opérations font l'objet de l'annexe 10.

1.11. La Banque centrale peut utiliser ou imposer tout moyen de communication généralement quelconque en usage dans le monde financier.

Les messages transmis correctement sont considérés comme effectifs dès leur réception auprès de leur destinataire à l'adresse précise communiquée par celui-ci, à charge pour l'émetteur de prouver ladite réception.

Les messages SWIFT sont considérés de manière irréfutable comme reçus à partir du moment de leur réception indiqué automatiquement sur le message par le système.

En cas de communication postérieure à la clôture journalière des opérations, le message sera considéré comme reçu le jour bancaire ouvrable suivant celui de la réception.

En cas de réception un jour bancaire non ouvrable à Luxembourg, le message sera considéré comme reçu à l'ouverture des opérations de la Banque centrale le jour bancaire ouvrable suivant.

1.12. La Banque centrale se réserve le droit de procéder à l'enregistrement électronique de toute conversation téléphonique avec ses correspondants. La Banque centrale se réserve le droit de faire appel pour l'exécution de certains services à des

tiers, soit opérateurs du domaine financier, soit opérateurs techniques, soit autres banques centrales ou autorités monétaires.

Les titulaires de compte de la Banque centrale ne peuvent transférer leurs obligations à des tiers ni autoriser des tiers à les exécuter pour leur compte propre à défaut de règles en ce sens incluses soit dans des règles organisant les systèmes de paiement ou les opérations sur titres, soit dans un accord spécial conclu avec la Banque centrale.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales ou contractuelles particulières, la Banque centrale ne répond pas du fait de tiers ou de professionnels des domaines financier ou technique qui interviennent pour la mise au point de ses opérations.

1.13. La Banque centrale résilie anticipativement et automatiquement les opérations conclues avec le titulaire de compte et déclare immédiatement exigibles les obligations qui en découlent dans son chef dans les cas suivants :

- a) une autorité judiciaire ou autre autorité compétente rend, à l'encontre du titulaire de compte, une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire;
- b) le titulaire de compte est soumis à un gel de fonds et/ou d'autres mesures imposées par l'Union européenne en vertu de l'article 75 du traité restreignant l'usage de ses fonds par la contrepartie.

1.14. Sans préjudice des situations de défaillance prévues par l'Eurosystème, la Banque centrale a le droit moyennant notification écrite de suspendre l'exécution de ses propres obligations à l'égard de ses titulaires de compte jusqu'au moment de l'exécution par eux de leurs obligations ou de résilier anticipativement ses opérations, dans les cas suivants :

- a) ébranlement du crédit du titulaire de compte ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée, le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers du titulaire,
- b) des actes de procédure préliminaires à une prise de décision en vertu des points 1.13 a) et 1.14 a),
- c) déclaration écrite du titulaire de compte indiquant son incapacité de rembourser tout ou partie de ses dettes ou de satisfaire à ses obligations liées aux opérations de politique monétaire; le titulaire de compte a engagé une procédure

-
- de règlement amiable avec ses créanciers; le titulaire de compte est ou est réputé insolvable ou est réputé incapable de rembourser ses dettes;
- d) non-respect d'une disposition quelconque en matière de livraison de titres, de constitution ou de préservation de gages, de contrôle des risques ou d'appel de marges, tels que prévus au chapitre 8 ci-après,
 - e) non-paiement de sommes dues à la Banque centrale,
 - f) présentation d'une information incorrecte ou fausse lors de l'exécution d'une opération ou avant l'exécution de celle-ci, ou en relation avec des actifs remis en garantie,
 - g) suspension quelconque de l'exécution d'une opération,
 - h) suspension ou retrait de l'agrément du titulaire de compte en tant qu'établissement de crédit, suspension retrait ou annulation de toute autorisation équivalente accordée au titulaire de compte en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un Etat membre de l'Union européenne de la directive 2004/39/CE telle que modifiée et de la directive 2006/48/CE telle que modifiée,
 - i) suspension ou exclusion du titulaire de compte de sa participation à un système de paiement ou à un système de livraison de titres; suspension ou exclusion du titulaire de compte de sa participation à un marché d'instruments financiers ou à une association d'opérateurs sur instruments financiers, interdiction par une autorité réglementaire ou professionnelle d'émettre sur un marché ou de négocier des instruments financiers,
 - j) violation par le titulaire de compte des dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - k) mesures telles que visées aux articles 29 à 37 de la directive 2006/48/CE (telle que modifiée) sont prises à l'encontre du titulaire de compte,
 - l) le titulaire de compte est responsable d'un cas de défaillance (qui n'est pas fondamentalement différent de ceux définis dans le présent article 1.14) dans le cadre d'une convention conclue aux fins de la gestion des réserves de change ou des fonds propres de tout membre de l'Eurosystème;
 - m) soumission à un gel de fonds et/ou à d'autres mesures imposées par un État membre en vertu de l'article 75, paragraphe 1 du Traité restreignant l'usage de ses fonds par la contrepartie,
 - n) la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont l'objet d'une décision de blocage, de mise sous séquestre, de saisie ou de toute autre procédure visant à protéger les intérêts du public ou les droits des créanciers du titulaire de compte,

-
- o) la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont cédés à une autre entité,
 - p) tout autre événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit et qui est susceptible de menacer l'exécution par le titulaire de compte de ses obligations dans le cadre de dispositions auxquelles il a souscrit visant à réaliser des opérations de politique monétaire ou de toute autre règle s'appliquant aux relations entre le titulaire de compte et toute banque centrale de l'Eurosystème,
 - q) (concernant des opérations de cession temporaire) le titulaire de compte ne satisfait pas aux dispositions relatives aux mesures de contrôle des risques,
 - r) (concernant des opérations de pension) le titulaire de compte ne paie pas le prix d'achat ou de rachat ou ne livre pas les actifs achetés ou rachetés; (concernant des prêts garantis) le titulaire de compte ne livre pas les actifs ou ne rembourse pas le crédit aux dates applicables pour les paiements ou les livraisons en question,
 - s) (concernant des opérations de swap de change ou de liquidités en blanc) le titulaire de compte ne paie pas le montant en euros ou (concernant des opérations de swaps de change) ne paie pas les montants en devises aux dates de paiement applicables,
 - t) le titulaire de compte n'exécute pas une autre de ses obligations en vertu d'opérations de cession temporaire et d'opérations de swaps de change et (s'il est en mesure d'y remédier) ne remédie pas à cette inexécution dans un délai maximal de trente jours dans le cas d'opérations garanties et un délai maximal de dix jours dans le cas d'opérations de swaps de change, après mise en demeure par la Banque centrale,
 - u) le titulaire de compte n'exécute pas une autre de ses obligations en vertu d'opérations de cession temporaire et d'opérations de swaps de change et (s'il est en mesure d'y remédier) ne remédie pas à cette inexécution dans un délai maximal de trente jours dans le cas d'opérations garanties et un délai maximal de dix jours dans le cas d'opérations de swaps de change, après mise en demeure par la Banque centrale,
 - v) dans le cadre d'une convention avec un autre membre de l'Eurosystème conclue aux fins d'effectuer des opérations de politique monétaire, le titulaire de compte est responsable d'un cas de défaillance par suite duquel cet autre membre de l'Eurosystème a exercé son droit de résiliation anticipée de toute opération effectuée en vertu d'une telle convention,
 - w) le titulaire de compte omet de fournir des informations pertinentes, provoquant ainsi des conséquences graves pour la Banque centrale.

En ce qui concerne les participants à TARGET2 qui ont conclu une convention multilatérale de centralisation de liquidité, constitue un événement entraînant la réalisation, dont les effets, qui sont définis dans les « Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU » aux articles 25b, 25c and 26, sont l'exécution du gage sans préavis et de la garantie, la déchéance du terme pour toute créance de la Banque centrale à l'encontre du participant concerné, ainsi que la compensation des créances :

- tout cas de défaillance visé à l'article 34, paragraphe 1 des « Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU »;
- tout autre cas de défaillance ou évènement visé à l'article 34, paragraphe 2, des « Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU » par rapport auquel la Banque centrale a décidé, compte tenu de la gravité du cas de défaillance ou de l'évènement, de réaliser un nantissement conformément à l'article 25b précité, de réaliser une garantie conformément à l'article 25c précité et de procéder à une compensation de créances conformément à l'article 26 précité; ou
- toute décision de suspendre ou de mettre fin à l'accès au crédit intrajournalier;

L'utilisation de ces facultés par la Banque centrale n'ouvre aucun droit à compensation financière au bénéfice du titulaire de compte.

Cette utilisation est sans préjudice des possibilités offertes à la Banque centrale de réclamer des dommages-intérêts, de demander une exécution anticipée des obligations du titulaire de compte ou d'utiliser les dépôts du titulaire de compte auprès d'elle pour compenser ses créances, ou encore de prendre des sanctions à l'égard des titulaires de compte, conformément aux dispositions du point 1.19 ci-après ou à l'égard de contreparties, conformément aux dispositions du point 5.11.

Le titulaire de compte doit informer la Banque centrale de la survenance d'une des situations de défaillance mentionnées ci-dessus dès le moment où il a connaissance de cette situation.

La Banque centrale peut, sauf dans les cas définis aux paragraphes 1.14 a), 1.14 c) ou 1.14 m), accorder une période de grâce d'une durée limitée, d'au maximum trois jours bancaires ouvrables, au terme de laquelle, à défaut de rectification opérée par le titulaire de compte, elle appliquera l'une des mesures décrites ci-dessus.

La survenance de l'un des faits ou de l'une des défaillances cités ou envisagés dans le présent article, - et ce quelque soit le type d'opération en cause -, entraîne de plein droit :

- l'exécution de la ou des garantie(s) reçus par la Banque centrale,
- la déchéance du terme de l'ensemble des obligations réciproques, ainsi que
- le paiement du solde net de ces obligations,

sauf si la Banque centrale en décide autrement, compte tenu des circonstances de l'espèce.

1.15. En cas de dommage individuel subi par un titulaire de compte, la responsabilité civile de la Banque centrale ne peut être engagée que moyennant la preuve par le titulaire de compte que le dommage a été causé par une faute de la Banque centrale dans le choix ou l'application des moyens mis en oeuvre.

La Banque centrale ne répond que des pertes financières directes subies par ses titulaires de compte. Les intérêts de retard sont fixés au taux légal en vigueur à Luxembourg.

1.16. La Banque centrale ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'événements constitutifs de force majeure affectant l'exécution de ses obligations, tels que des conflits internationaux ou des actions armées, des mesures prises par des institutions ou organismes publics, internationaux, nationaux, européens ou étrangers, en cas de boycott, en cas de grève sauvage de membres de son personnel, en cas de défaut dans le fonctionnement des moyens de communication ou des équipements informatiques de la Banque centrale, de destruction ou d'effacement des données ou d'utilisation abusive ou frauduleuse de celles-ci qui serait faite par des tiers.

Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

En cas de survenance de tels événements de force majeure, la Banque centrale s'engage à prendre les mesures raisonnablement à sa disposition aux fins de réduire les effets négatifs pour ses titulaires de compte.

1.17. Le titulaire de compte, s'il est raisonnablement capable et juridiquement à même de le faire, doit promptement fournir à la Banque centrale, ou à l'agent de retenue à la source, tout certificat ou autre document (dûment rempli et, le cas échéant, certifié) qui est raisonnablement requis afin de permettre à la Banque centrale d'effectuer un paiement sans déduction ou de retenue à la source au titre d'un impôt, ou avec une telle déduction ou retenue à un taux réduit.

Si la Banque centrale est obligée de déduire ou de retenir un montant au titre d'un impôt relatif à des titres de créance sur un paiement qu'elle doit effectuer ou si un agent de retenue est obligé de déduire ou de retenir un montant en raison de l'impôt précité sur un paiement correspondant qui doit être fait par l'agent de retenue à la Banque centrale, la Banque centrale n'est pas tenue de payer au titulaire de compte le montant additionnel, ni d'assurer que le titulaire de compte reçoive le montant intégral auquel il aurait eu droit au moment de ce paiement, si aucune déduction ou retenue n'avait été

requis. La présente disposition est sans préjudice de tout traité international applicable ou toutes autres règles ou réglementations applicables.

La Banque centrale n'est pas non plus responsable en cas de déduction ou de retenue appliquée, lorsque le titulaire de compte n'a pas exécuté dans les délais son obligation de fournir les documents nécessaires.

1.18. Dans le cadre du régime fiscal américain de retenue d'impôts à la source, le titulaire de compte est tenu soit de constituer le bénéficiaire économique, soit d'avoir la qualité de *qualified intermediary* s'agissant des titres américains donnés en garantie en contrepartie des prêts octroyés par la Banque centrale. Par « bénéficiaire économique », il convient d'entendre, s'agissant d'un titre, toute personne qui dans le cadre de la section 871 (h)(2)(B)(ii) et 881 (c)(2)(B)(ii) du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié, est considérée comme étant le bénéficiaire économique de ce titre. La Banque centrale n'a pas la qualité d'intermédiaire qualifié au sens de la législation américaine en matière de retenue à la source. Le titulaire de compte communique à la Banque centrale tous les formulaires nécessaires en vue de bénéficier des exemptions applicables (formulaires W-9, W-8BEN ou W-8IMY). Cette communication doit intervenir au moins un mois avant la mobilisation effective des titres concernés. La Banque centrale limite son intervention à la transmission du ou des formulaires dûment remplis par le titulaire de compte au dépositaire central de titres.

1.19. Les titulaires de compte répondent des conséquences des fautes qui leur sont imputables.

En cas de défaut quelconque par les titulaires de comptes, dans l'exécution de leurs obligations, la Banque centrale peut exiger le paiement de dommages-intérêts moratoires au taux légal ainsi que le paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire de 10.000 euros, sans préjudice du droit de la Banque centrale de réclamer un montant plus élevé en fonction du dommage réellement subi.

1.20. Les présentes conditions générales entrent en vigueur à l'égard des titulaires de compte, dès que le contrat d'adhésion est dûment signé par les deux parties. Cette entrée en vigueur entraîne l'abrogation des dispositions des accords antérieurs conclus avec la Banque centrale et ayant le même objet.

Les dispositions des présentes conditions générales sont divisibles. La nullité éventuelle de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité des autres.

1.21. La Banque centrale se réserve le droit de modifier les dispositions des présentes conditions générales et de leurs annexes, à tout moment, pour tenir compte des règles adoptées dans le cadre de l'Eurosystème ou des nécessités de l'évolution du marché. Ces modifications sont portées directement par la Banque centrale à la connaissance des titulaires de compte; elles sont applicables de plein droit dès réception de l'avis par le titulaire de compte.

En particulier, les modifications de taux d'intérêt décidées par la BCE sont en principe applicables le jour bancaire ouvrable suivant celui de leur communication. En général, les modifications ne s'appliquent qu'aux opérations conclues après leur entrée en vigueur.

Les modifications des conditions générales qui n'obéissent pas aux motifs précités, sont communiquées au préalable par la Banque centrale qui précise le moment de leur entrée en application, en permettant au titulaire de compte de prendre les dispositions adéquates.

Les présentes conditions générales, y compris les mises à jour, sont publiées sur le site Internet de la Banque centrale :

http://www.bcl.lu/fr/operations_bancaires/conditions/conditions_generales/index.html).

Les titulaires de compte sont informés par courrier des modifications qui y sont apportées. Les conditions générales sur support papier sont communiquées par la Banque centrale aux titulaires de compte uniquement sur demande de ces derniers.

1.22. Les banques centrales nationales peuvent, si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la politique monétaire, échanger entre les membres de l'Eurosystème des informations individuelles, telles que des données opérationnelles, relatives aux contreparties participant aux opérations de l'Eurosystème¹.

¹ Ces informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 38 des statuts du SEBC.

2 COMPTES COURANTS

I Ouverture et clôture des comptes

2.1 La Banque centrale peut ouvrir des comptes courants aux **établissements de crédit**, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché, dans les conditions fixées par la Banque centrale conformément aux règles applicables à l'Eurosystème.

Le compte courant est utilisé par le titulaire pour ses différentes opérations avec la Banque centrale, en ce compris les opérations en espèces et l'accès aux systèmes de paiement à Luxembourg.

Le système de numérotation des comptes est défini par la Banque centrale.

2.2 La demande d'ouverture d'un compte est établie et signée sur un formulaire délivré par la Banque centrale.

Les titulaires de compte sont tenus de faire connaître, sans délai, par écrit adressé au service compétent de la Banque centrale ou au moyen d'un SWIFT ou autre mode de communication autorisé les modifications survenues dans leur situation, leur capacité juridique ou tout autre élément mentionné ci-dessus.

2.3 Les titulaires de compte fournissent les spécimens de signature ou d'identification électronique des personnes autorisées à disposer du compte. La Banque centrale accepte les listes de signatures autorisées communiquées sur CD-Rom et celles qui seraient communiquées conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La Banque centrale n'admet pas les mandats dans lesquels les pouvoirs des mandataires sont limités quant aux sommes dont ils peuvent disposer sur le compte. Les titulaires de compte doivent signaler, sans délai, par écrit adressé au service compétent de la Banque centrale ou par SWIFT ou autre mode de communication autorisé, l'adoption de toute modification aux données préalablement communiquées.

La Banque centrale n'est tenue de donner suite aux communications émanant de ses titulaires de compte pour l'exécution des opérations conclues en application desdites conditions générales que lorsque les communications en cause sont effectuées dans les formes et délais prévus aux dites conditions générales, et par les personnes investies des pouvoirs requis à cet effet. A défaut de communication en temps utile à la Banque

centrale des modifications intervenues dans la délégation desdits pouvoirs par lettre dûment signée et comportant des spécimens de signature ou d'identification électronique des nouveaux mandataires ou en conformité avec les dispositions de la loi du 14 août 2000 précitée, le titulaire de compte reste engagé vis-à-vis de la Banque centrale pour les actes accomplis par les mandataires désignés.

Les titulaires de compte dispensent en tout état de cause la Banque centrale de la vérification desdits pouvoirs et acceptent de supporter toutes les conséquences du dépassement, de l'abus ou de l'usage frauduleux qui en serait fait.

2.4 La Banque centrale précise au besoin aux titulaires de compte les conditions d'accès à ses différents services; elle se réserve le droit de limiter l'accès à certains d'entre eux à l'égard de certains titulaires, tenant compte de critères objectifs.

2.5 Les titulaires de compte peuvent à tout moment demander à la Banque centrale, par écrit, la clôture de leur compte. Le solde créditeur éventuel d'un compte ainsi fermé, déduction faite de toute somme dont son titulaire serait redevable à la Banque centrale, est tenu à la disposition de l'intéressé. Un solde débiteur est, du simple fait de la demande, immédiatement exigible.

Sans préjudice du respect des formalités liées à la clôture de certains comptes régis par des dispositions particulières, la Banque centrale peut décider unilatéralement, moyennant l'envoi d'un écrit au titulaire, la fermeture de tout compte courant.

II Unité monétaire

2.6. Les comptes sont ouverts en euro.

Tous les paiements relatifs aux opérations de politique monétaire, à l'exception des paiements en devises pour les opérations de swap de change, sont effectués en euro.

2.7. La Banque centrale n'offre pas de service de change en devises aux titulaires de compte ayant la qualité de commerçant.

2.8. La Banque centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes dans d'autres unités monétaires aux conditions particulières qu'elle fixe.

III Mouvements en compte, communications et extraits

2.9. Sans préjudice de l'application des règlements des systèmes de paiement visés au chapitre 4 des présentes conditions générales, les comptes sont débités ou crédités avec diligence par la Banque centrale dès réception des instructions de paiement, dans le respect des dispositions contenues dans les différents règlements de la Banque centrale applicables au besoin, ainsi que des conditions particulières éventuellement communiquées par la Banque centrale aux titulaires de compte.

2.10. La Banque centrale peut, de plein droit, débiter tout titulaire de compte de toute somme dont celui-ci lui serait redevable, à quelque titre que ce soit, en particulier pour les frais et commissions décomptés par la Banque centrale sur la base de ses tarifs.

2.11. Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement régissant le système de paiement à Luxembourg ainsi que des dispositions particulières convenues au besoin entre les titulaires de compte et la Banque centrale, les ordres sont traités au fur et à mesure du moment de leur introduction. La Banque centrale ne donne pas de garantie quant à l'application de la date valeur pour les ordres exceptionnellement reçus par voie postale.

2.12. Les communications de la Banque centrale adressées aux titulaires de compte sont envoyées à l'adresse indiquée par le titulaire pour le service en cause ou à celle indiquée ultérieurement par le titulaire en cas de changement d'adresse. Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes, les communications sont, sauf instruction contraire, adressées par la Banque centrale à la personne qui est mentionnée la première dans l'intitulé du compte.

Les titulaires de compte et la Banque centrale vérifient sans délai l'exactitude des communications réciproques; en cas d'inexactitude, chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie qui veillera à effectuer les corrections nécessaires.

Sans préjudice de ces dispositions, la Banque centrale est habilitée à effectuer d'office toute correction utile ou nécessaire.

2.13. La Banque centrale établit pour les titulaires de compte des extraits journaliers indiquant l'ancien solde, les écritures de la journée en ce compris les opérations des systèmes de paiement visés au chapitre 4 ci-après, ainsi que le nouveau solde qui en résulte. Pour les participants directs à TARGET2-LU, les extraits de compte de leur compte courant (compte RTGS) sont établis par le SSP (Single Shared Platform) de TARGET2.



La Banque centrale convient avec les titulaires de compte du mode de transmission des extraits de compte.

Le titulaire de compte est tenu de signaler dans les huit jours bancaires ouvrables à la Banque centrale toute erreur qu'il constaterait dans un extrait. Dans la mesure où le titulaire du compte signale une erreur à la Banque centrale dans ce délai, la Banque centrale prend toutes les dispositions adéquates pour la redresser.

2.14. Les tarifs de la Banque centrale comportant les frais d'ouverture et de clôture de compte, les frais de gestion, les frais d'expédition, les frais pour les mouvements de débit ou de crédit, sont repris à l'annexe 10.

2.15. Les clients sont tenus d'adresser à la Banque centrale toutes les données d'identification les concernant. Ils avisent la Banque centrale de la publication sur leur site Internet de leur rapport annuel et autres publications. Ils adressent deux exemplaires de leur rapport annuel sur support papier à la Banque centrale que sur demande de ces derniers.

3 OPERATIONS EN ESPECES

3.1. Les organismes financiers, titulaires de compte, peuvent effectuer auprès de la Banque centrale des opérations de versement et de prélèvement de signes monétaires dans les conditions fixées dans le règlement relatif aux versements et prélèvements de fonds repris en annexe 7 aux présentes conditions générales.

3.2. Les tarifs appliqués aux opérations en espèces auprès de la Banque centrale ainsi que les conditions relatives à ces opérations sont spécifiées dans les annexes du règlement précité.

4 PARTICIPATION AUX SYSTEMES DE PAIEMENT

I Généralités

4.1. La Banque centrale met à la disposition des participants directs au système luxembourgeois de paiement, à savoir le système de règlement brut en temps réel **TARGET2-LU**, la facilité adéquate pour la liquidation des opérations.

La participation à ce système, dont la Banque centrale assume la mission de supervision et d'organe de règlement, implique pour chaque participant l'ouverture d'un compte courant auprès de la Banque centrale sur lequel sont inscrits les montants des ordres traités conformément aux règles de chaque système en cause.

La Banque centrale et les participants veillent à l'exécution des dispositions incluses dans les règles établies pour le système TARGET2-LU.

4.2. La Banque centrale prend les dispositions adéquates en vue d'assurer l'efficacité et la solidité de ce système et d'éviter pour elle un risque de crédit non couvert à l'égard des participants. A cette fin, le système susmentionné est équipé de dispositifs limitant l'exécution des paiements en fonction des positions que les participants ont vis-à-vis de la Banque centrale; celle-ci veille à assurer la cohérence des limites des participants dans les différents systèmes.

4.3. La Banque centrale peut, en plus des règles inscrites dans les règlements visés ci-dessus, imposer des obligations particulières à charge des participants, collectivement ou individuellement, à des fins statistiques ou de contrôle.

4.4. Les participants au système de paiement visé au point 4.1 peuvent obtenir de la Banque centrale une facilité de **crédit intrajournalier**, conformément aux dispositions des points 7.1 et 8.5 et conformément aux dispositions des règlements visés au point 4.1.

4.5. La Banque centrale peut obliger les participants à disposer d'un crédit intrajournalier minimum permettant d'assurer le bon fonctionnement et le règlement rapide dudit système, conformément au point 8.5.

4.6. Les tarifs des paiements effectués par la Banque centrale dans le domaine de système de paiement sont fixés à l'annexe 10 des présentes conditions générales.

II TARGET2-LU et TARGET2

4.7. Sur le compte courant des participants directs au système TARGET2-LU sont enregistrés en continu les montants résultant des différents ordres de transferts qu'ils initient eux-mêmes ou dont ils sont bénéficiaires conformément aux règles relatives à TARGET2 adoptées par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne et relatives à TARGET2-LU adoptées par la direction de la Banque centrale. Les participants directs ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte courant. Les ordres sont inscrits dans les comptes en fonction du moment de leur introduction et de la présence de fonds disponibles suffisants pour les couvrir.

4.8. Tous les paiements résultant ou liés à des opérations de politique monétaire ou de politique de change sont effectués par le système de paiement TARGET2-LU.

4.9. Par leur participation à TARGET2-LU, les titulaires de compte auprès de la Banque centrale ont accès au système européen de règlement brut en temps réel, système TARGET2, géré par l'Eurosystème; ils veillent à se conformer aux dispositions incluses dans le règlement relatif à TARGET2-LU pour ces opérations transfrontières.

4.10. Les non participants directs à TARGET2-LU exécutent en principe leurs opérations de paiement par l'intermédiaire d'un correspondant dans TARGET2-LU qu'ils indiquent à la Banque centrale.

La Banque centrale n'accepte pas de jouer elle-même le rôle de correspondant dans TARGET2-LU pour les titulaires de compte sauf pour l'exécution des ordres de paiements résultant des opérations spécifiques ci-après :

- Opérations de politique monétaire,
- Opérations liées aux réserves obligatoires,
- Opérations liées aux versements et prélèvements de signes monétaires,
- Transferts globalisés et relevant de ces opérations en faveur ou en provenance d'un seul correspondant attiré, membre de TARGET2, par exemple, la maison mère du titulaire ou une autre entité du groupe.

5 CONTREPARTIES

5.1. Les contreparties de la Banque centrale sont celles qui lui sont opposées dans des opérations de politique monétaire à Luxembourg; elles sont mentionnées sur une liste établie et mise à jour par la Banque centrale dans le respect des règles de l'Eurosystème, communiquée à la BCE et publiée par celle-ci.

5.2. La Banque centrale propose à la BCE de conférer la qualité de contrepartie, dans le respect des règles de l'Eurosystème, aux institutions ou organismes financiers de droit communautaire ou international, ainsi qu'aux autres titulaires de compte qui lui en font la demande et qui remplissent cumulativement les critères généraux suivants :

- Soit être établis au Grand-Duché de Luxembourg et figurer sur le tableau officiel des établissements de crédit, soit être une institution ou un organisme financier de droit communautaire ou international.
- Présenter une situation financière exempte de toute réserve et être assujetties, par les autorités nationales compétentes², à au moins une forme de surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE). En raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit de l'UE, les établissements au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité, qui sont soumis à une surveillance d'un niveau comparable à la surveillance par les autorités nationales compétentes et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent être admis en tant que contreparties. Les établissements soumis à une surveillance non harmonisée par les autorités nationales compétentes, d'un niveau comparable à la surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'EEE, et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent aussi être admis en tant que contreparties, notamment les succursales établies dans la zone euro d'établissements constitués hors de l'EEE.,
- Etre soumis à l'obligation de constituer des réserves obligatoires conformément aux règles de l'Eurosystème.

Les contreparties doivent en plus satisfaire aux critères de solidité financière et aux critères opérationnels fixés périodiquement par la Banque centrale.

² La surveillance harmonisée des établissements de crédit est fondée sur la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice (refonte), JO L 177 du 30 juin 2006, p. 1.

5.3. En cas de pluralité de sièges d'exploitation au Luxembourg, un établissement n'est autorisé à conclure les opérations visées ci-après que par l'intermédiaire d'un d'entre eux, qu'il désigne nommément à cet effet sauf s'il s'agit de son siège social.

5.4. Toutes les contreparties peuvent accéder aux **facilités permanentes** et aux **opérations d'open market** fondées sur les **appels d'offres normaux**, ainsi que **d'opérations ferme**, sauf décision contraire de la BCE.

Les contreparties doivent satisfaire aux critères déterminés de manière générale par la Banque centrale dans le respect des règles fixées au sein de l'Eurosystème qui prennent notamment en considération l'importance de l'activité des contreparties concernées sur le marché monétaire et leur efficacité opérationnelle.

Les contreparties doivent satisfaire à certains critères opérationnels spécifiques pour les différentes catégories d'instruments de politique monétaire :

- la Banque centrale établit la liste de ses contreparties pour les **opérations de réglage fin** fondées sur des **appels d'offres rapides** ou des **procédures bilatérales**, dans le respect des critères opérationnels prévus au sein de l'Eurosystème.
- la Banque centrale établit la liste de ses contreparties pour les opérations de swap de change dont il est question au point 6.5 infra.

Les opérations de réglage fin peuvent être effectuées le dernier jour d'une période de constitution des réserves afin de résorber des déséquilibres de liquidité qui se seraient accumulés depuis l'adjudication de la dernière opération principale de refinancement. Les opérations de réglage fin prennent essentiellement la forme d'opérations de cession temporaire, mais peuvent également comporter soit des swaps de change, soit des reprises de liquidité en blanc.

Les contreparties peuvent avoir accès aux facilités permanentes et participer aux opérations d'open market par voie d'appels d'offres normaux ainsi que d'opérations ferme.

Aucune restriction n'est a priori établie en ce qui concerne les contreparties aux opérations d'achat et de vente fermes de titres.

Dans le but d'assurer un accès équitable, lorsque la Banque centrale ne peut traiter avec toutes ses contreparties pour les opérations de réglage fin ou de swap de change, elle peut en sélectionner certaines en appliquant un système de rotation entre les contreparties.

La Banque centrale prend l'initiative de contacter les contreparties pour l'exécution des opérations de politique monétaire, autres que celles fondées sur des appels d'offres normaux.

5.5. Les contreparties sont tenues de fournir à la Banque centrale les informations utiles pour veiller au respect de leurs obligations et assurer le bon déroulement des opérations.

L'auditeur interne ou le réviseur externe de chaque contrepartie doit pouvoir exercer tous les contrôles requis ou souhaitables aux fins de vérifier la qualité des informations transmises, et être en mesure de transmettre ces informations à la Banque centrale. La Banque centrale opère au besoin des contrôles sur place, à l'intervention de ses propres agents ou des agents de la BCE, touchant au respect des procédures et, en général, à la bonne exécution des opérations par chaque contrepartie.

5.6. La Banque centrale a le droit de transmettre à d'autres membres de l'Eurosystème toute information générale ou particulière liée aux opérations des contreparties.

5.7. Les contreparties assurent qu'il n'existe aucune restriction légale ou conventionnelle restreignant ces contrôles et transmissions d'information.

5.8. La Banque centrale veille à diffuser auprès des contreparties les informations adéquates relatives aux mesures de politique monétaire prises par la BCE.

Dès que ces communications sont effectives, selon les conditions fixées sous 1.11 ci-avant, elles produisent leurs effets et sont obligatoires pour les contreparties.

5.9. Tous les paiements résultant ou liés à des opérations de politique monétaire ou de politique de change sont effectués par le système de paiement TARGET2-LU. Les contreparties utilisent ce système, soit à titre de participant, soit par l'intermédiaire d'un participant.

5.10. La Banque centrale se réserve le droit d'interdire, de limiter ou de suspendre, de façon temporaire ou permanente l'accès d'une contrepartie à tout ou partie des opérations de politique monétaire, soit pour des raisons d'ordre prudentiel, soit dans le cas où cette contrepartie ne remplirait pas les diverses obligations qui s'imposent à elle en tant que contrepartie pour la politique monétaire.

En cas de manquement d'une contrepartie à ses obligations, une mesure de suspension peut être prononcée à l'encontre des succursales de cette institution établies dans d'autres Etats membres.

La contrepartie est informée par la Banque centrale des motifs de ces décisions.

Les mesures pouvant être prises en application du principe de prudence ou à la suite d'un cas de défaillance

Les mesures pouvant être prises en application du principe de prudence

La Banque centrale peut prendre les mesures suivantes en application du principe de prudence :

- a) conformément aux dispositions contractuelles, la Banque centrale peut suspendre, limiter ou supprimer l'accès d'une contrepartie aux instruments de la politique monétaire.

- b) la Banque centrale peut refuser des actifs, en limiter l'utilisation ou appliquer des décotes supplémentaires aux actifs remis en garantie des opérations de crédit de la Banque centrale par les contreparties spécifiques.

Les mesures pouvant être prises à la suite d'un cas de défaillance

La Banque centrale peut suspendre, limiter ou supprimer l'accès aux opérations de politique monétaire des contreparties en situation de défaillance en vertu de dispositions contractuelles appliquées par la Banque centrale.

L'application proportionnée et non discriminatoire des mesures discrétionnaires

Toutes les mesures discrétionnaires nécessaires pour assurer une gestion prudente des risques sont appliquées et calibrées par la Banque centrale de manière proportionnée et non discriminatoire. Toute mesure discrétionnaire prise à l'égard d'une contrepartie est dûment justifiée.

5.11. La Banque centrale peut imposer aux contreparties l'application de sanctions administratives, sous forme de mesures de suspension ou de retrait, ainsi que l'application de la clause pénale prévue au point 1.19 supra, en cas de non respect des obligations prévues dans les dispositions des chapitres 7, 8 et 9 et 10 ci-après; il en va également ainsi pour les obligations de transfert d'actifs ou de liquidation des opérations.

5.12. La Banque centrale concourt à la répression des infractions et à l'application du régime de sanctions à charge des contreparties, conformément à la législation de l'Union européenne, en particulier du règlement du Conseil relatif aux pouvoirs de la

BCE d'imposer des sanctions, repris en annexe 1 aux présentes conditions générales, ainsi qu'aux règles et décisions de la BCE en ce domaine.

Dans le respect du principe de proportionnalité, la Banque centrale applique les sanctions suivantes :

- en cas de non respect de règles de procédures et autres obligations relatives aux opérations d'open market : sanctions financières, suspension ou exclusion du droit d'accès aux opérations d'open market;
- en cas de non conformité aux règles pour les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal : sanctions financières, limites à l'accès à la facilité de prêt marginal, suspension ou exclusion du droit d'accès aux opérations d'open market;
- en cas de non respect des règles relatives aux actifs sous-jacents : sanctions financières, suspension ou exclusion de la participation aux opérations de politique monétaire;
- en cas de non respect des obligations en matière de constitution de réserves obligatoires : sanctions financières, suspension de la possibilité de constituer des réserves sur base périodique, suspension ou exclusion de la participation aux opérations de politique monétaire, suspension ou exclusion de l'accès à la facilité de prêt marginal ;
- en cas de non respect des règles concernant l'utilisation de la facilité de prêt marginal : sanctions financières, limite d'accès à la facilité de prêt marginal, suspension ou exclusion de l'accès à la facilité de prêt marginal.

Les sanctions financières appliquées par la Banque centrale sont calculées au taux de la facilité de prêt marginal, majoré de 2,5 %. L'application pratique des sanctions financières est expliquée à l'annexe 8, points 5.7 et 7.8.

5.13. Les contreparties sont réputées avoir connaissance de toutes les obligations que leur impose la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elles respectent lesdites obligations.

6 OPERATIONS D'OPEN MARKET

I Instruments

6.1. Les opérations d'open market jouent un rôle important dans la politique monétaire de l'Eurosystème pour le pilotage des taux d'intérêt, la gestion de la liquidité bancaire et pour indiquer l'orientation de la politique monétaire. L'Eurosystème dispose de cinq catégories d'instruments pour effectuer les opérations d'open market. L'instrument le plus important est constitué par les opérations de cession temporaire (sous forme de pensions ou de prêts garantis). L'Eurosystème peut également recourir aux opérations ferme, à l'émission de certificats de dette de la BCE, aux opérations d'échange de devises (ou swaps de change) et aux reprises de liquidité en blanc. Les opérations d'open market sont effectuées à l'initiative de la BCE, qui décide également du choix des instruments et des modalités de leur mise en œuvre. Ces opérations peuvent s'effectuer par voie d'appels d'offres normaux, d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales³. Pour ce qui concerne leurs objectifs, leur régularité et leurs procédures, les opérations d'open market de l'Eurosystème peuvent être divisées en quatre catégories, présentées ci-dessous:

- Les opérations principales de refinancement consistent en des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités de manière régulière, avec une fréquence hebdomadaire et, normalement, une échéance d'une semaine. Ces opérations sont exécutées par les banques centrales nationales par voie d'appels d'offres normaux. Les opérations principales de refinancement jouent un rôle pivot dans la poursuite des objectifs assignés aux opérations d'open market de l'Eurosystème.

³ Les différentes procédures concernant l'exécution des opérations d'open market de l'Eurosystème, c'est-à-dire les appels d'offres normaux, les appels d'offres rapides et les procédures bilatérales sont décrites dans la section 6.8 et suivantes des présentes Conditions générales. Pour les appels d'offres normaux, un délai maximum de 24 heures s'écoule entre l'annonce de l'opération et la notification du résultat de l'adjudication. Toutes les contreparties qui satisfont aux critères généraux d'éligibilité précisés à la section 5.2 des présentes Conditions générales peuvent participer aux appels d'offres normaux. Les appels d'offres rapides sont normalement exécutés dans un délai de 90 minutes. L'Eurosystème peut sélectionner un nombre limité de contreparties pour participer aux appels d'offres rapides. Le terme de « procédures bilatérales » fait référence à tous les cas dans lesquels l'Eurosystème conduit une opération avec une ou un petit nombre de contreparties, sans recourir aux procédures d'appels d'offres. Les procédures bilatérales comprennent les opérations effectuées sur des marchés réglementés ou par des intermédiaires de marché.

- Les opérations de refinancement à plus long terme consistent en des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités, avec une fréquence mensuelle et, normalement, une échéance de trois mois. Ces opérations sont destinées à fournir aux contreparties un refinancement supplémentaire à plus long terme et sont exécutées par les banques centrales nationales par voie d'appels d'offres normaux. Ces opérations n'ayant pas pour objet, en règle générale, d'émettre des signaux à l'intention du marché, l'Eurosystème les met normalement en oeuvre en retenant les taux de soumission qui lui sont proposés.
- Les **opérations de réglage fin** sont effectuées de manière ponctuelle en vue de gérer la situation de liquidité sur le marché et d'assurer le pilotage des taux d'intérêt, notamment pour atténuer l'incidence sur les taux d'intérêt de fluctuations imprévues de la liquidité bancaire. Les opérations de réglage fin peuvent être effectuées le dernier jour d'une période de constitution des réserves afin de résorber des déséquilibres de liquidité qui se seraient accumulés depuis l'adjudication de la dernière opération principale de refinancement. Les opérations de réglage fin prennent essentiellement la forme d'opérations de cession temporaire, mais peuvent également comporter soit des swaps de change, soit des reprises de liquidité en blanc. Les instruments et procédures utilisés dans la conduite des opérations de réglage fin sont adaptés aux types de transactions et aux objectifs spécifiques visés dans le cadre de ces opérations. Les opérations de réglage fin sont normalement exécutées par les BCN par voie d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales. Le conseil des gouverneurs de la BCE peut décider que, dans des circonstances exceptionnelles, les opérations de réglage fin peuvent être réalisées par la BCE elle-même.
- De plus, l'Eurosystème peut réaliser des **opérations structurelles** en émettant des certificats de dette de la BCE et en ayant recours à des opérations de cession temporaire ou à des opérations ferme. Ces opérations sont effectuées lorsque la BCE souhaite ajuster la position structurelle de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier (sur une base régulière ou non). Les opérations de nature structurelle menées sous la forme d'opérations de cession temporaire et d'émissions de certificats de dette sont exécutées par les BCN par voie d'appels d'offres normaux. Les opérations structurelles sous la forme d'opérations ferme sont normalement effectuées par les BCN selon des procédures bilatérales. Le conseil des gouverneurs de la BCE peut décider que, dans des circonstances exceptionnelles, les opérations structurelles peuvent être mises en oeuvre par la BCE elle-même.

A Opérations de cession temporaire (reverse transactions)

6.2. La Banque centrale conclut des **opérations de cession temporaire** avec les contreparties. Ces opérations font l'objet d'appels d'offres normaux; elles peuvent aussi être exécutées par appels d'offres rapides ou par procédures bilatérales.

Elles ont une échéance soit d'une semaine, soit de 3 mois, soit d'une autre durée, selon les impératifs de politique monétaire.

La Banque centrale conclut ces opérations en principe sous la forme de prêts garantis (collateralised loans) et, dans des circonstances déterminées, sous la forme d'opérations de mise en pension (repurchase agreements).

6.3. Les prêts sont consentis moyennant la constitution préalable de garanties sur des actifs éligibles conformément au chapitre 8 ci-après.

Les prêts portent intérêt au taux fixé par la BCE. Les intérêts sont calculés selon la formule suivante :

$$(\text{montant emprunté}) \times (i/100) \times (n/360)$$

où i représente le taux d'intérêt nominal annuel et n le nombre de jours calendrier compris entre la date de l'octroi du prêt (inclusive) et la date de remboursement du prêt (non inclusive). Les intérêts sont payables conjointement avec le remboursement du prêt.

6.4. Les opérations de mise en pension sont conclues avec des contreparties ayant adhéré au Master Repurchase Agreement repris à l'annexe 5 des présentes conditions générales.

La Banque centrale exige le dénouement intégral de chaque **opération de mise en pension**, avec paiement et livraison des titres sous-jacents.

B Opérations fermes d'achat et de vente de titres (outright transactions)

6.5. La Banque centrale peut conclure avec les contreparties de son choix, des opérations d'achat et de vente au comptant de titres.

Ces opérations fermes d'achat et de vente de titres sont exécutées par procédure bilatérale, conformément aux décisions prises au sein de l'Eurosystème.

C Emission de certificats de dette de la BCE (issuance of ECB debt certificates)

(Voir annexe 3 des présentes Conditions générales.)

D Opérations de swap de change monétaires (foreign exchange swap operations)

6.6. La Banque centrale peut conclure avec les contreparties qu'elle sélectionne conformément aux dispositions du point 5.4 ci-dessus, des opérations de swap de change monétaires aux fins de la conduite de la politique monétaire de l'Eurosystème. Ces opérations obéissent aux dispositions du Master Foreign Exchange Swap Agreement repris à l'annexe 6. Ces opérations sont conclues par appel d'offres rapide ou par procédure bilatérale.

E Dépôts à terme fixe (collection of fixed term deposits)

6.7. En vue de récolter des liquidités dans le marché à des fins de politique monétaire, la Banque centrale peut faire appel à des contreparties pour constituer auprès d'elle des dépôts à terme fixe. Les intérêts sont calculés selon la formule suivante :

$$(\text{montant}) \times (i/100) \times (n/360)$$

où i représente le taux d'intérêt nominal annuel et n le nombre de jours calendrier compris entre la date de dépôt (incluse) et la date de remboursement du dépôt (non incluse).

Il s'agit d'un intérêt simple.

L'intérêt est payé conjointement avec le montant remboursé par la Banque centrale le jour de l'échéance.

Ces opérations se font en principe via des appels d'offres rapides; éventuellement, elles peuvent être effectuées par procédure bilatérale.

Les dépôts sont inscrits dans un compte spécial ouvert auprès de la Banque centrale au nom de la contrepartie. La Banque centrale n'offre pas de garantie particulière au déposant.

La Banque centrale applique les conditions fixées par l'Eurosystème.

II Procédures et règlement des opérations

6.8. Les opérations de politique monétaire de la Banque centrale sont exécutées soit par procédure d'appels d'offres, comportant deux procédures, les appels d'offres normaux et les appels d'offres rapides, soit par procédure bilatérale.

Le calendrier des appels d'offres est publié par la BCE sur Internet.

6.9. Après conclusion d'une transaction, la Banque centrale et la contrepartie concernée envoient chacune à l'autre partie, un message de confirmation. Dans la mesure où l'une des parties constate une irrégularité ou omission quelconque, elle le signifie promptement à l'autre pour que celle-ci puisse prendre les dispositions rectificatives adéquates.

6.10. Le règlement des opérations conclues selon les différentes procédures obéit aux indications précisées à l'annexe 8 des présentes conditions générales.

A Appels d'offres normaux (standard tenders)

6.11. Les appels d'offres normaux sont exécutés dans un délai maximum de 24 heures comportant l'annonce de l'appel d'offres, la soumission des offres des contreparties, la compilation des offres auprès de la Banque centrale, l'attribution et l'annonce des résultats ainsi que la certification des résultats individuels.

6.12. Le message d'annonce au public d'un appel d'offres est publié sur plusieurs réseaux d'informations.

6.13. Les soumissions des contreparties doivent être effectuées en utilisant un modèle uniforme communiqué par la Banque centrale.

Les soumissions doivent être remises avant l'horaire limite spécifié dans le message d'annonce. Les offres précédemment transmises sont révocables jusqu'à cet horaire limite.

6.14. La Banque centrale n'accepte, pour les opérations principales de refinancement, que des soumissions d'un montant minimum de 1.000.000 euros. Toute soumission supérieure à ce montant doit être exprimée par tranche de 100.000 euros. Pour les

opérations de refinancement à long terme, la Banque centrale n'accepte que des soumissions d'un montant minimum de 100.000 euros. Toute soumission supérieure à ce montant doit être exprimée par tranche de 10.000 euros.

6.15. La Banque centrale informe les contreparties du rejet des soumissions qu'elle considère nulles et sans effet soit parce qu'elles ont été remises après l'horaire limite, soit qu'elles sont incomplètes ou qu'elles ne respectent pas les conditions de forme.

6.16. Pour les opérations visant à alimenter le marché en liquidités, les contreparties assurent la couverture adéquate de leurs soumissions par des garanties sur actifs éligibles appropriés conformément aux dispositions du chapitre 8 ci-après. La Banque centrale se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les actifs sous-jacents à une opération, de manière à détecter toute offre excessive et appliquer le cas échéant les dispositions du point 5.11, et sans préjudice des règles particulières applicables aux actifs non-négociables.

6.17. La Banque centrale met en oeuvre des appels d'offres normaux qui sont effectués soit à taux fixe (adjudications de volume), soit à taux variable (adjudications de taux d'intérêt).

6.18. Les résultats des appels d'offres sont rendus publics par la BCE par le biais des réseaux d'information.

6.19. La Banque centrale certifie le résultat de l'attribution individuelle de la contrepartie qui a remis une soumission.

6.20. La méthode de répartition entre les contreparties, pour les appels d'offres à taux variable, peut se faire soit selon une méthode d'**adjudication à l'américaine**, soit selon une méthode d'**adjudication à la hollandaise**.

B Appels d'offres rapides (quick tenders)

6.21. Les procédures d'appels d'offres rapides sont identiques à celles des appels d'offres normaux, hormis leurs conditions d'annonce, leur durée plus courte fixée par la BCE, les conditions de sélection des contreparties fixées par la Banque centrale

conformément aux dispositions mentionnées ci-avant sous le point 5.4 et les conditions de publication des résultats.

6.22. Dans le cadre d'un appel d'offres rapide sans annonce publique préalable, les contreparties sélectionnées sont prévenues directement par la Banque centrale. Dans le cas d'un appel d'offres rapide annoncé publiquement, la Banque centrale peut contacter directement les contreparties sélectionnées.

6.23. Les appels d'offres rapides sont normalement exécutés dans un délai de 90 minutes depuis leur annonce jusqu'à la certification des résultats individuels.

C Procédures bilatérales

6.24. Les opérations effectuées sur base de procédures bilatérales ne sont en principe pas rendues publiques à l'avance.

Les opérations exécutées sur base de procédures bilatérales sont réalisées par la Banque centrale agissant soit directement auprès des contreparties sélectionnées conformément aux dispositions du point 5.4, soit en Bourse, soit à l'intervention d'intermédiaires agréés pour les opérations fermes d'achat et de vente de titres.

La conclusion de l'opération coïncide avec l'accord des parties, sans préjudice de l'envoi de messages de confirmation, conformément au point 6.8 ci-dessus. La Banque centrale publie les résultats d'une procédure bilatérale, si la BCE le décide.

La Banque centrale vise à assurer le règlement des opérations d'open market par voie d'appels d'offres rapides et de procédures bilatérales le jour même de l'opération. Toutefois, la Banque centrale peut, pour des raisons d'ordre opérationnel, appliquer occasionnellement d'autres dates de règlement pour ces opérations, en particulier dans le cas des opérations ferme et des swaps de change.

7 CRÉDIT INTRAJOURNALIER (INTRADAY CREDIT) ET FACILITÉS PERMANENTES (STANDING FACILITIES)

I Crédit intrajournalier

7.1. La Banque centrale met à la disposition des contreparties, des participants aux systèmes de paiement visés au point 4.1 ainsi qu'éventuellement à d'autres titulaires de compte moyennant décision spéciale de sa part, une facilité de crédit intrajournalier sous forme d'ouverture de crédit à rembourser avant la fin de la journée, sauf si l'accès au crédit intrajournalier a été suspendu à la suite des procédures prévues dans le présent article.

La facilité de crédit intrajournalier peut être utilisée pour des montants illimités moyennant mise en garantie préalable d'actifs éligibles, conformément au chapitre 8 ci-après.

Dans des cas exceptionnels, la facilité de crédit intrajournalier peut prendre la forme d'une opération de mise en pension.

La limite des possibilités d'utilisation de la facilité de crédit intrajournalier est définie par la valeur prêtable des actifs mis en garantie, calculée conformément aux dispositions du chapitre 8, sous déduction, le cas échéant, des montants affectés à la garantie de toute autre opération de crédit en cours avec le même titulaire de compte.

Le crédit intrajournalier ne donne pas lieu au paiement d'un intérêt.

La Banque centrale se réserve le droit de suspendre individuellement, à tout moment, l'accès à cette facilité ou d'en modifier les conditions, moyennant communication aux titulaires de compte concernés, en indiquant les motifs de cette suspension, notamment tout événement susceptible d'entraîner un risque systémique, d'entraver le bon fonctionnement des systèmes de paiements ou tout autre motif équivalent.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire au crédit intrajournalier avec effet immédiat. Dans ce cas, la Banque centrale avise immédiatement la Banque centrale européenne par écrit et la Banque centrale européenne a la faculté d'annuler la décision de la Banque centrale. Toutefois, le défaut de réception par la Banque centrale de la décision de la Banque centrale européenne dans les dix jours de fonctionnement suivant la réception de l'avis par la Banque centrale européenne vaut approbation par celle-ci de la décision de la Banque centrale.



7.2. Le taux d'intérêt mentionné sous le point 7.6 ci-après, majoré de 2,5% est appliqué aux avances consenties par la Banque centrale pour l'apurement des soldes débiteurs présentés par les comptes des titulaires, bénéficiaires de crédit intrajournalier, n'ayant pas accès à la facilité de prêt marginal, ou dont l'accès à une telle facilité a été suspendu ou clôturé.

II Facilités permanentes

7.3. Les contreparties peuvent bénéficier auprès de la Banque centrale des deux facilités permanentes organisées au sein de l'Eurosystème, destinées à financer ou absorber, selon le cas, les soldes de fin de journée des comptes courants auprès de la Banque centrale, à savoir une **facilité de prêt marginal** et une **facilité de dépôt**.

Les contreparties peuvent bénéficier de ces facilités permanentes les jours d'ouverture de TARGET2-LU.

La Banque centrale peut, dans des circonstances exceptionnelles donnant lieu à décision de la BCE, limiter ou suspendre le droit d'accès individuel des contreparties aux facilités permanentes ou à l'une d'entre elles.

La BCE peut adapter les conditions des facilités permanentes ou les suspendre à tout moment, tenant compte d'impératifs de politique monétaire.

A Facilité de prêt marginal (marginal lending facility)

7.4. Les contreparties bénéficient auprès de la Banque centrale les jours bancaires européens ouvrables d'une facilité de prêt marginal utilisable en principe sous forme d'avance en compte courant jusqu'au jour bancaire européen ouvrable suivant, moyennant constitution de garanties conformément aux dispositions du chapitre 8 ci-après. La Banque centrale n'impose pas de limites aux montants empruntés. Les taux d'intérêt appliqués sont fixés à l'avance par la BCE qui peut les modifier à tout moment; toute modification de taux prend effet, au plus tôt, le jour ouvrable Eurosysteme suivant⁴⁵.

7.5. Le solde débiteur du compte de règlement de la contrepartie en fin de journée auprès de la Banque est traité d'office par celle-ci comme une demande d'emprunt marginal à concurrence du découvert. Afin d'approvisionner son compte de réserve, une contrepartie peut accéder à la facilité de prêt marginal en adressant un ordre de transfert par l'envoi d'un SWIFT ou autre mode de communication autorisé au plus tard 15 minutes après la clôture du système de paiement TARGET2-LU. L'ordre de transfert

⁴ Dans ce document, le terme « jour ouvrable Eurosysteme » désigne n'importe quel jour durant lequel la BCE et au moins une banque centrale nationale sont ouvertes aux fins de mener les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

⁵ Le conseil des gouverneurs arrête en général les décisions relatives aux modifications de taux d'intérêt lorsqu'il évalue l'orientation de sa politique monétaire au cours de sa première réunion mensuelle. Ces décisions prennent en général effet qu'au début de la période de constitution des réserves suivante.

spécifie la date et le montant que la contrepartie souhaite détenir sur son compte de réserves, à concurrence des garanties déposées. Le dernier jour de la période de constitution des réserves, ce délai est porté à 30 minutes.

7.6. L'emprunt est remboursé au début du jour bancaire européen ouvrable suivant, majoré des intérêts pour ce type de crédit.

Les intérêts sont calculés selon la formule suivante :

$$(\text{montant emprunté}) \times (i/100) \times (n/360)$$

où i représente le taux d'intérêt nominal annuel exprimé en pour cent, et n le nombre de jours calendrier compris entre la date de l'emprunt (incluse) et le jour bancaire ouvrable suivant (non inclus).

7.7. Dans des circonstances exceptionnelles à définir par la Banque centrale, une facilité de prêt marginal peut prendre la forme d'une mise en pension; dans ce cas, les dispositions du Master Repurchase Agreement faisant l'objet de l'annexe 5 sont applicables.

B Facilité de dépôt (deposit facility)

7.8. Les contreparties bénéficient auprès de la Banque centrale les jours bancaires européens ouvrables de la possibilité de constituer des dépôts en fin de journée, moyennant demande introduite auprès de la Banque centrale au plus tard 15 minutes après la clôture du système de paiement TARGET2-LU, en spécifiant la date et le montant du dépôt demandé. Le dernier jour de la période de constitution des réserves, ce délai est porté à 30 minutes. Le montant constituant le dépôt est transféré sur un compte de dépôt séparé.

La facilité de dépôt est accordée, pour des montants illimités, sous la forme de prêt non garanti de la contrepartie à la Banque centrale.

7.9. Le montant du dépôt, majoré des intérêts, est mis à la disposition de la contrepartie, sur son compte courant auprès de la Banque centrale, à l'ouverture du jour bancaire européen ouvrable suivant.

Les intérêts sont calculés sur base journalière selon la formule suivante :

$$(\text{montant emprunté}) \times (i/100) \times (n/360)$$

où i représente le taux d'intérêt nominal annuel et n le nombre de jours calendrier compris entre la date du dépôt (incluse) et le jour bancaire ouvrable suivant (non-inclus).

8 ACTIFS SERVANT DE SUPPORT OU DE GARANTIE (COLLATERAL)

I Actifs éligibles (collateral)

8.1. La Banque centrale accepte comme support ou garantie des opérations de politique monétaire, du crédit intrajournalier et des facilités permanentes, les actifs de la liste unique. Il s'agit des actifs négociables (titres) et des actifs non-négociables répondant aux critères établis par la BCE, sans préjudice des règles spécifiques appliquées par la Banque centrale. Aucune distinction n'est faite entre les deux catégories en ce qui concerne la qualité des actifs et leur éligibilité aux différents types d'opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, si ce n'est que les actifs non-négociables ne sont pas utilisés dans le cadre des opérations fermes.

La BCE établit, met à jour et publie sur son site Internet (www.ecb.int) une liste des actifs négociables éligibles. S'agissant des actifs non négociables, elle ne publie pas de liste des actifs éligibles ni celle des débiteurs/garants éligibles. L'annexe 8 contient les règles d'éligibilité des actifs négociables et non-négociables.

8.2. Les contreparties peuvent introduire auprès de la Banque centrale une demande d'inscription d'un actif négociable sur la liste unique tenue par la BCE; la Banque centrale instruit cette demande conformément aux règles de l'Eurosystème et à ses règles propres, fixant sa contribution à l'établissement et à la mise à jour périodique de la liste d'actifs négociables. L'Eurosystème ne donne un avis aux contreparties sur l'éligibilité des actifs aux opérations de politique monétaire que sur des actifs (négociables non négociables) déjà existants. L'Eurosystème ne donne donc notamment pas de conseils relatifs à l'éligibilité, avant l'émission des actifs.

8.3. Les actifs éligibles doivent remplir un certain nombre de critères d'éligibilité qui sont spécifiés au point 4.1. de l'annexe 8. Les actifs négociables et non-négociables doivent pouvoir faire l'objet d'une utilisation transfrontière dans toute la zone euro pour le règlement de tous types d'opérations dans le cadre desquelles la Banque centrale fournit des liquidités contre des actifs éligibles, de sorte qu'une contrepartie puisse recevoir des crédits de la BCN de l'Etat membre dans lequel elle est établie en utilisant des actifs localisés dans ou relevant du droit d'un autre Etat membre de la zone euro (Annexe 11).

II Mise en garantie des actifs

8.4. La Banque centrale recourt exclusivement au gage pour la mise en garantie des actifs fournis par les titulaires de compte en contrepartie des prêts octroyés. Elle se réserve toutefois la possibilité de faire usage de la technique de la mise en pension pour les titres lorsqu'elle le juge opportun. Sans préjudice de ce chapitre et de l'annexe 8, la mise en garantie des créances de droit luxembourgeois se fait au moyen du « Master Pledge Agreement for Credit Claims » à conclure entre la contrepartie et la Banque centrale (Annexe 14). La mise en garantie d'actifs par le moyen du MBCC fait l'objet de dispositions spécifiques (Annexe 11).

La Banque centrale tient un registre des contrats de mise en gage de créances. Sont inscrites dans le registre toutes les créances données en garantie à la Banque centrale régies par le droit luxembourgeois ou un droit étranger de l'Eurosystème, de même que les créances mobilisées au profit d'autres banques centrales sous le régime CCBM.

L'enregistrement a lieu, le cas échéant, moyennant le paiement de frais.

III Système de pooling

8.5. Pour les opérations de prêt garanti, la facilité de prêt marginal et le crédit intrajournalier, la Banque centrale impose à chaque contrepartie la mise en garantie à son profit d'actifs éligibles pour un montant suffisant (**système de pooling**); elle se réserve le droit de fixer individuellement pour chaque contrepartie pour des opérations déterminées, un montant minimum d'actifs à constituer en garantie dans le cadre de ce système.

Le système de pooling n'affecte pas des actifs déterminés à une opération précise. Dans le cadre de ce système de pooling, les actifs peuvent être remboursés ou restitués pendant la période des opérations. Sauf stipulations particulières, le montant qui serait remboursé à la Banque centrale comme celui des intérêts perçus sur ces actifs est versé à la contrepartie. Tous actifs négociables et non-négociables mis en garantie en faveur de la Banque centrale, à l'appui d'une ouverture de crédit ou de la bonne fin d'une opération quelconque, constituent une garantie unique qui couvrira, après liquidation de l'opération envisagée, la bonne fin de toute autre dette du titulaire envers la Banque centrale. La Banque centrale peut, dans l'exercice de ses droits, faire des imputations partielles sur les différentes dettes du titulaire envers elle.

IV **Système d'earmarking**

8.6. Pour les opérations de mise en pension, la contrepartie indique à la Banque centrale, parmi les titres qu'elle a déposés dans le système de pooling, ceux à utiliser. Ce **système d'earmarking** affecte un actif déterminé à une opération déterminée.

8.7. Pour la couverture d'opérations de mise en pension, les titres font l'objet des dispositions particulières du Master Repurchase Agreement repris à l'annexe 5 des conditions générales.

La Banque centrale refuse d'effectuer des opérations de mise en pension sur des titres dont l'échéance de remboursement précède la date d'échéance de l'opération de mise en pension.

De plus, pour une période initiale dont la durée sera déterminée par la Banque centrale et qui ne dépassera pas un an, celle-ci peut refuser d'effectuer des opérations de mise en pension sur des titres ayant une échéance d'intérêt survenant au cours de l'opération de mise en pension.

V **Dépôt et livraison de titres**

8.8. La contrepartie dispose de deux possibilités pour le dépôt et la livraison de titres :

- d'une part, elle peut indiquer au préalable à la Banque centrale les titres qu'elle compte déposer sur son compte titres auprès de la Banque centrale, en mentionnant leur code ISIN ou, à défaut, leur code national, leur valeur nominale ainsi que leur dépositaire.
- d'autre part, elle peut recourir au système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A.⁶ ou de Euroclear Bank S.A. pour déposer du collatéral auprès de la Banque centrale. Les contreparties qui souhaitent utiliser l'un de ces services d'autoallocation sont invitées à contacter au préalable la Banque centrale. Toutefois, en présence d'une situation particulière, la Banque centrale se réserve le droit de suspendre ou refuser l'utilisation d'un système de triparty collateral management à une contrepartie.

La Banque centrale refuse le dépôt de titres dont elle constate l'inéligibilité et en informe la contrepartie.

Dans l'hypothèse où des titres déposés s'avèrent ou deviennent inéligibles à l'égard d'une contrepartie, cette contrepartie est tenue de les retirer dès que possible. Dès que

⁶ Triparty Collateral Management Service - CmaX

la Banque centrale détecte de tels titres ou est informée de leur existence par la contrepartie, elle procédera à la valorisation de ces titres à zéro à la prochaine date de valorisation. Si la valorisation a pour conséquence que la contrepartie dispose d'un montant insuffisant de garantie, un appel de marge pourra être déclenché (Annexe 8).

8.9. La contrepartie donne les instructions adéquates pour que les titres éligibles soient déposés soit sur le compte de la Banque centrale auprès de Clearstream Banking S.A., désignée comme dépositaire central national à Luxembourg, soit, pour les titres de créances dématérialisés émis par des émetteurs danois et enregistrés au Luxembourg, auprès du dépositaire central national VP Lux S.à r.l., soit pour les autres titres, sur le compte de la Banque centrale auprès d'une banque centrale correspondante conformément aux règles régissant le **modèle de banque centrale correspondante (MBCC)** définies dans le cadre de l'Eurosystème.

Pour l'application de ce modèle, la banque centrale nationale du pays où le système de règlement de titres opère intervient au nom et pour compte de la Banque centrale.

Les dispositions régissant le MBCC sont précisées à l'annexe 8 et à l'annexe 11.

Dans le cadre de l'utilisation du système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A. ou de Euroclear Bank S.A., la contrepartie est invitée à se conformer aux dispositions y afférentes reprises en annexes 8 et 13.

L'utilisation de titres éligibles à des fins de garantie est également autorisée sur base transfrontière en utilisant les liens agréés par la BCE entre les dépositaires de l'Union européenne. La liste des liens agréés peut être consultée sur le site Internet de la BCE (www.ecb.int).

8.10. La Banque centrale fixe éventuellement dans des instructions complémentaires, les conditions de livraison des titres, tenant compte des règles en vigueur auprès des différents dépositaires concernés.

VI Mise en garantie des actifs non-négociables

8.11. La contrepartie désirant remettre en garantie des créances de droit luxembourgeois doit conclure un « Master Pledge Agreement for Credit Claims » (Annexe 14). La mise en garantie de ces actifs se fait conformément à ce contrat-cadre et aux dispositions des présentes et de l'annexe 8.

8.12. L'utilisation transfrontière d'actifs non-négociables se fait par l'intermédiaire du système MBCC et est soumis à des dispositions spécifiques reprises dans les annexes 8 et 11.

8.13. La contrepartie indique à la Banque centrale les actifs non-négociables qu'elle entend affecter en garantie et fournit les informations nécessaires spécifiées dans l'annexe 8.

La Banque centrale refuse la mise en garantie d'actifs non-négociables dont elle constate l'inéligibilité et en informe la contrepartie.

Dans l'hypothèse où des actifs non-négociables affectés en garantie s'avèrent ou deviennent inéligibles à l'égard d'une contrepartie, cette contrepartie est tenue d'en informer immédiatement la Banque centrale. Dès que la Banque centrale détecte de tels actifs ou est informée de leur existence par la contrepartie, elle procédera à la valorisation de ces actifs à zéro à la prochaine date de valorisation. Si la valorisation a pour conséquence que la contrepartie dispose d'un montant insuffisant de garantie, un appel de marge pourra être déclenché (Annexe 8).

VII Evaluation des actifs et contrôle des risques

8.14. La Banque centrale détermine, dans le respect des conditions prévues par la BCE, la valeur de marché et la valeur prêtable des actifs servant de support ou de garantie aux opérations qu'elle effectue avec les contreparties. La valeur de marché des actifs diminuée de la **quotité de valorisation** des actifs, doit être supérieure ou égale en tout temps au montant total des opérations auxquelles ils servent de garantie ou de support. La Banque centrale se réserve en outre le droit, dans le respect des règles de l'Eurosystème, de procéder à des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires ou d'exclure certains actifs de la possibilité d'être utilisés comme support ou garantie pour des opérations de politique monétaire. La Banque centrale peut appliquer des limites aux risques acceptés vis-à-vis d'émetteurs-débiteurs ou garants.

Les actifs négociables et non-négociables font l'objet des mesures de contrôle des risques définies à l'article 4.8 de l'annexe 8.

Les dispositions en matière de quotité de valorisation des actifs et de décotes ne s'appliquent pas aux opérations destinées à absorber de la liquidité.

8.15. Toute modification de la valeur totale des actifs constitués en garantie en faveur de la Banque centrale dans le cadre du système de pooling entraîne la modification à due concurrence du montant maximum de crédit que le titulaire de compte est autorisé à prélever sur les facilités de crédit intrajournalier ou de prêt dont question au chapitre 7 ci-avant.

8.16. La Banque centrale procède à un **appel de marge** si la valeur prêtable des titres déposés dans le cadre du système d'earmarking, compte tenu de la quotité de valorisation, est inférieure au montant à garantir en sa faveur d'au moins 0.5% du montant du crédit.

8.17. La Banque centrale assure l'exécution de ses obligations de paiement ou de livraison de titres simultanément ou postérieurement à l'exécution par la contrepartie de ses propres obligations à l'égard de la Banque centrale.

8.18. En cas de situation de défaut d'une contrepartie, la Banque centrale prend les dispositions adéquates pour s'approprier, sur la base de la valeur de marché, les titres ou les faire vendre, en tenant compte des conditions du marché. La réalisation des garanties sur actifs non-négociables se fait conformément aux dispositions régissant les garanties en question.

Le produit de l'appropriation ou de la vente sert au règlement de toutes les sommes dues au bénéficiaire du gage en ce compris les coûts, commissions et dépenses diverses.

Le solde éventuel du produit de l'appropriation ou de la vente est mis à la disposition de la contrepartie.

La Banque centrale prend les dispositions adéquates avec la banque centrale correspondante pour la réalisation des titres déposés dans le cadre du MBCC; cette réalisation, sous forme d'appropriation ou de mise en vente, est opérée à l'intervention de la banque centrale correspondante.

La contrepartie s'engage, sur demande de la Banque centrale ou de la banque centrale correspondante, à effectuer tout acte et à remettre tout document utile à la mainlevée du gage. En outre, la contrepartie effectue, de sa propre initiative, tout acte et remet tout document utile au transfert des actifs.



8.19. Les tarifs, frais et droits de garde de la Banque centrale sont repris à l'annexe 10 des présentes conditions générales.

9 OPÉRATIONS DE POLITIQUE DE CHANGE ET OPERATIONS DE GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE

9.1 Les opérations de politique de change sont celles qui ont pour objet les interventions sur le marché des changes au travers d'opérations d'achat ou de vente au comptant (opérations spot) ou d'échange au comptant et à terme (opérations swap), en devises ou en euros.

9.2 Les opérations de gestion des réserves de change ont pour objet la gestion par la Banque centrale des réserves de change apportées à la BCE et de ses réserves propres. Elles comportent des opérations de placement à terme, des opérations sur titres et des opérations d'achat et vente à terme (repo's).

9.3 Les contreparties pour les opérations de politique de change ainsi que les contreparties pour les opérations de gestion des réserves de change sont proposées par les banques centrales nationales de l'Eurosystème et choisies par la BCE sur base de critères préétablis au sein de l'Eurosystème, prenant notamment en considération l'importance de l'activité des établissements en cause sur le marché monétaire et leur efficacité opérationnelle.

9.4 Les opérations de politique de change et les opérations de gestion des réserves de change sont effectuées conformément aux conventions cadres signées préalablement par les contreparties sélectionnées.

9.5 Les opérations de politique de change et les opérations de gestion des réserves de change sont effectuées par procédures bilatérales. La Banque centrale peut traiter soit avec toutes les contreparties figurant sur la liste officielle de la BCE, soit avec une ou plusieurs d'entre elles.

10 RÉSERVES OBLIGATOIRES (MINIMUM RESERVES)

10.1. Les établissements de crédit établis au Luxembourg sont assujettis à l'obligation de constituer et de maintenir des **réserves obligatoires** auprès de la Banque centrale conformément aux dispositions du règlement No 2531/98 (CE) du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 sur l'application de réserves obligatoires par la BCE (tel qu'amendé par le règlement No 134/2002), du règlement (CE) No 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/2003/9), repris aux annexes 1 et 2 des présentes conditions générales et des circulaires Banque centrale applicables, disponibles sur le site Internet de la Banque centrale (www.bcl.lu).

10.2. La Banque centrale ouvre au nom de chaque établissement assujetti à l'obligation de réserves un compte de réserves.

10.3. Chaque contrepartie reçoit un extrait journalier du compte de réserves dans la mesure où il y a eu un mouvement sur ce compte.

10.4. Le compte de réserves ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur. L'excédent de réserves pour une période de détention déterminée ne peut en aucun cas être reporté à la période de détention suivante.

10.5. La Banque centrale ne permet la constitution des réserves obligatoires via un intermédiaire que dans des cas spéciaux et sur demande motivée des assujettis intéressés.